



Evangelisch-reformierte Kirche Schweiz  
Église évangélique réformée de Suisse

# Mandat de la Commission de Liturgie

**Édition 01/2023**  
2005, 2012, 2018

En cas de doute, la version allemande fait foi.

Conformément à l'article 14 de l'Ordonnance concernant les commissions et les groupes de travail (Ordonnance sur les commissions) ainsi qu'à l'article 5, alinéa 4 du Règlement d'organisation, le Conseil confie à la Commission de Liturgie le mandat suivant:

### **Art. 1 Mandat**

Mandat

<sup>1</sup> La Commission de Liturgie examine pour le compte du Conseil des questions et sujets liés à la liturgie.

<sup>2</sup> Ce faisant elle considère les diverses régions linguistiques de la Suisse et leurs traditions multiples et soutient l'échange entre elles.

<sup>3</sup> Elle favorise les échanges liturgique entre la Liturgie- und Gesangbuchkommission LGBK et la Plateforme des spécialistes Liturgie et Musique PSL&M de la Conférence des Églises Réformées romandes CER

<sup>4</sup> Elle examine un regroupement des organisations liturgiques au niveau national.

### **Art. 2 Organisation**

Organisation

<sup>1</sup> La Commission est composée de cinq à dix membres. Le choix des membres se fait en tenant compte des régions linguistiques, de la parole et de la musique, des comités liturgiques des Églises-membres, ainsi que du domaine universitaire.

<sup>2</sup> Les membres sont élus par le Conseil de l'EERS.

<sup>3</sup> Le Conseil approuve le programme annuel.

<sup>4</sup> Les tâches administratives sont effectuées par le Secrétariat de l'EERS.

### **Art. 3 Méthode de travail**

Méthode de travail

<sup>1</sup> La Commission se constitue et s'organise elle-même.

<sup>2</sup> Elle siège généralement 3 ou 4 fois par an.

<sup>3</sup> Elle établit un procès-verbal des décisions prises lors de chaque séance.

<sup>4</sup> Elle soumet au Conseil un rapport d'activités annuel jusqu'à la fin de l'année en cours.

<sup>5</sup> Elle soumet au Secrétariat jusqu'à fin juin un budget de Commission pour l'année suivante.

### **Art. 4 Finances**

Finances

<sup>1</sup> Les indemnités prévues pour les séances ordinaires de la Commission sont conformes au règlement de l'EERS relatif aux indemnités.

Les mandats individuels s'inscrivent dans le programme annuel et dans les mandats de projet avec le budget correspondant.

**Art. 5 Disposition finales**

Le Conseil vérifie le mandat confié à la Commission de Liturgie après la clôture de la révision de la Constitution, mais au plus tard après quatre ans. Disposition finales

**Art. 6 Entrée en vigueur**

Le présent mandat entre en vigueur au 1er mai 2023. Entrée en vigueur

Berne, le 11 avril 2023.

La présidente

La directrice de la chancellerie

Rita Famos

Hella Hoppe

